

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-484 DU 28 OCTOBRE 1996

Portant Agrément au régime "B" du
Code des Investissements du complexe
intégré de transformation alimentaire à
Cotonou de la Société "Frais- Surgelés -
Glaces" (F.S.G.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 ;

Sur proposition du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du Jeudi 30 Novembre 1995 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Septembre 1996

DECRETE

Article 1er : Le projet d'implantation d'un complexe intégré de transformation alimentaire à Cotonou initié par la société "Frais-Surgelés-Glaces" (FSG) est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle son programme d'investissement doit être réalisé et ;
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la production, au traitement et à la transformation des produits de l'élevage (bovins et porcins) et de la pêche continentale et maritime.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- Quatre (04) jeux de matériels pour tunnels de congélation
- Un jeu de matériels pour salle de triage
- Un jeu de matériels pour salle de stockage crustacés
- Un jeu de matériels pour salle de stockage boucherie
- Un jeu de matériels pour fabrique de glace
- Un (01) groupe électrogène
- Une (01) balance max 200 kg
- Une (01) balance max 120 kg
- Une (01) balance max 250 kg
- Deux (02) balances électroniques
- Trois (03) balances mécaniques
- Deux (02) balances mécaniques plates
- Vingt (20) tables en aluminium
- Deux (02) bacs ronds à roues
- Deux (02) bacs ronds sans roue
- Dix (10) bassines rectangulaires
- Deux (02) dispositifs de cuisson
- Un (01) dispositif d'évacuation de vapeur
- Une (01) machine à peler le poisson
- Une (01) Machine jet d'eau sous pression
- Cent deux (102) cuvettes en aluminium
- Cinq (05) paniers pour glaçage
- Dix sept (17) palettes à 4 entrées
- Deux (02) lots de burins
- Six (06) paires de ciseaux
- Un (01) Lot de pinces

- Deux (02) Couteaux industriels
- Quatre (04) aiguisers
- Deux (02) machines à emballer
- Quinze (15) Récipients en aluminium
- Un (01) Lot de lames de rechange pour machine à peler
- Dix (10) Chariots pour plateau
- Une (01) Armoire froide à trois portes
- Un (01) Congélateur négatif (ASLOGON)
- Deux (02) Hottes en 200 avec moteur
- Une (01) scie à os
- Deux (02) camionnettes réfrigérées.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie , de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur :

- les machines, matériels et outillages cités à l'article 3 ci-dessus et destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du projet agréé ;
- les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

- Pendant la période d'exploitation et pour une période à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- exonération de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC)
- et
- exemption des droits et taxes de sortie applicables aux viandes, crevettes et autres produits de mer exportés par la Société "Frais-Sugelés-Glaces".

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société F.S.G. dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes d'entrée en vigueur.

Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes à l'entrée (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi n° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements, la Société F.S.G. bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur le gas-oil utilisé comme matière consommable.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société F.S.G. est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires de l'un des régimes privilégiés du Code des Investissements.

Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet d'implantation d'un complexe intégré de transformation alimentaire au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société FSG est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et la gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société F.S.G. doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité de son projet objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : La Société F.S.G. dans le cadre du présent agrément doit se conformer aux dispositions de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 et du Décret N° 91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

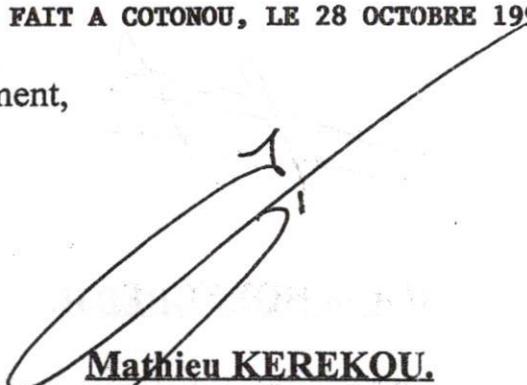
Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi N° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12 : Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Développement Rural, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme

Administrative sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

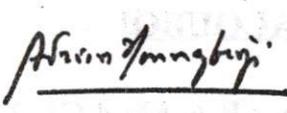
FAIT A COTONOU, LE 28 OCTOBRE 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.

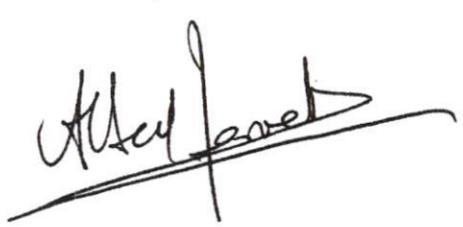
Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,



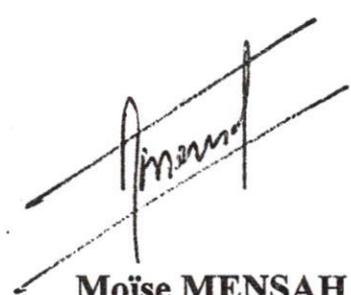
Adrien HOUNGBEDJI.

Le Ministre du Plan, de la Restructuration
Economique et de la Promotion de l'Emploi,

Le Ministre des Finances,



Albert TEVOEDJRE



Moïse MENSAH

Le Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et du Tourisme,



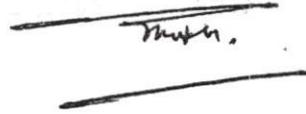
Gatién HOUNGBEDJI.

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme Administrative,



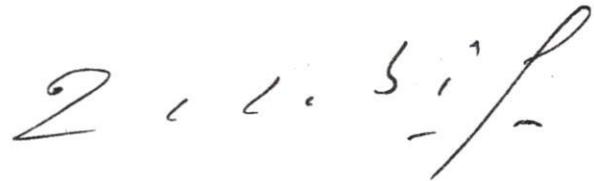
Assouma YACOUBOU.-

Le Ministre de l'Industrie
et des Petites et Moyennes
Entreprises,



Félix ADIMI.

Le Ministre du Développement
Rural,



Jérôme SACCA KINA

Ampliations: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PMCAGRI 4
MPREPE 4 MF 4 MIPME 4 MCAT 4 MFPTRA 4 MDR 4 Autres
Ministères 15 SGG 4 DP-DIC-INSAE 3 DGBM-DGF-DGTCP-DGIDDI -
ENA 1 DPI 2 IGE 2 DCCT 1 CSM 1 BN-DAN- 2 JORB 1 FSG 2